

Unité départementale des Côtes-d'Armor  
11, rue Hélène Boucher  
Bâtiment B  
BP 30337  
22193 Plerin

Plerin, le 20/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**A.P. 22 SARL**

ZA de Kerampichon  
22300 Lannion

Références : 2025.346 - envoi recommandé  
Code AIOT : 0005500296

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement A.P. 22 SARL implanté KERMORGAN 22300 PLOUBEZRE. L'inspection a été annoncée le 07/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel du service d'inspection des installations classées.

Elle a principalement porté sur le contrôle du respect des arrêtés de mise en demeure du 07/08/2017 et du 22/01/2025 ainsi que sur les actions correctives demandées suite à l'inspection du 21/11/2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- A.P. 22 SARL
- KERMORGAN 22300 PLOUBEZRE
- Code AIOT : 0005500296
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Auto Pièces 22 exploite une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage située sur la commune de Ploubezre. Elle est autorisée au titre ICPE par l'arrêté préfectoral du 13/11/1984.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Détecteur de fumées	AP de Mise en Demeure du 07/08/2017, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/11/1984, article 2-I-5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
4	Défense extérieure et moyens de lutte interne contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	3 mois
6	Dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42-I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	3 mois
7	VHU : Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 et 42 II	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Entreposage des véhicules accidentés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Bordereau de	Code de	/	Mise en demeure,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	suivi de déchets VHU	l'environnement du 01/01/2024, article R541-45 I		respect de prescription	
10	Déclaration de modifications	Arrêté Préfectoral du 13/11/1984, article 2 I-2°)	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registres de déchets entrants et sortants	AP de Mise en Demeure du 07/08/2017, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 21-I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater que l'exploitant avait entrepris une réorganisation entre ces deux sites. Des travaux ont été validés et démarrés.

Le site de Ploubezre a été entièrement réorganisé. D'importants travaux de voiries, d'imperméabilisation, de remise aux normes du bâtiment ont été démarrés.

Suite à cette réorganisation et ces premiers travaux, il a été constaté le respect des arrêtés de mise en demeure du 07/08/2017 et du 22/01/2025. Il est donc proposé à M. le Préfet de lever ces deux arrêtés.

Compte-tenu de l'ampleur des travaux restants, des non-conformités majeurs sont encore présentes, notamment l'imperméabilisation des aires de stockage des véhicules accidentés et à dépolluer, il est donc proposé un nouvel arrêté de mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres de déchets entrants et sortants

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 07/08/2017, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registres
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 21/11/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société SARL AUTO PIECES 22, dont le siège social est situé LANNION est mise en demeure de respecter dans <b>un délai de 4 mois</b> les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement :</p> <p>Article 1 de l'arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement :</p> <p>« Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, notamment de tri, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont <b>consignés tous les déchets entrants</b>. Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :</p> <p>date de réception du déchet ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• nature du déchet entrant (code du déchet /.../);</li><li>• quantité du déchet entrant ;</li><li>• nom et adresse de l'installation expéditrice des déchets ;</li><li>• nom et adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;</li><li>• le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;</li><li>• le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;</li><li>• code du traitement qui va être opéré /.../.</li></ul> <p>Article 2 de l'arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement :</p> <p>« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont <b>consignés tous les déchets sortants</b>. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• date de l'expédition du déchet ;</li><li>• nature du déchet sortant (code du déchet /.../);</li><li>• quantité du déchet sortant ;</li><li>• nom et adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;</li></ul>

- nom et adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- code du traitement qui va être opéré /.../ ;
- qualification du traitement final /.../.

**Constats :**

L'inspection a vérifié que l'exploitant avait déclaré son site de Ploubezre sous Trackdéchets. Les déclarations de déchets entrants et sortants sont désormais réalisées pour le site de façon indépendante et séparé du site de Lannion.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Détecteur de fumées**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 07/08/2017, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2025

**Prescription contrôlée :**

La société SARL AUTO PIECES 22, dont le siège social est situé LANNION est mise en demeure de respecter dans **un délai de 4 mois** la prescription suivante de l'arrêté ministériel du 26/11/12 :

Article 19 de l'arrêté du 26/11/12 :

« *Systèmes de détection et d'extinction automatiques*

*Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.*

*L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.*

*En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »*

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté la mise en place d'un détecteur de fumées au-dessus du bac de rétention des huiles et carburants.

Lorsque c'était possible les autres détecteurs ont été repositionnés à l'horizontal, notamment au-

dessus du stocks de pneumatiques.

L'exploitant a rédigé une liste de ses détecteurs avec leur emplacement. Cette liste tient lieu également de suivi de la maintenance.

En revanche, la rédaction des consignes de maintenance reste à faire.

Il est donc proposé de lever ce point et de proposer une action corrective pour la rédaction de ces consignes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra, **dans un délai d'un mois**, rédiger les consignes de maintenance des détecteurs de fumées en détaillant les contrôles et tests à effectuer, les actions correctives à mettre en place en cas de défaillance ainsi que les personnes responsables de ces maintenances.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/11/1984, article 2-I-5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens internes

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2025

**Prescription contrôlée :**

L'établissement devra être équipé de moyens de lutte contre l'incendie comprenant au minimum: /.../ un robinet arme avec 20 mètres de tuyaux et lance, implanté à proximité de l'aire de demolition ; /.../

**Constats :**

L'exploitant a fait vérifier ces RIA par un organisme habilité le 17/10/2025.

L'organisme de contrôle a indiqué que le RIA du site n'est pas conforme : diamètre trop petit, alimentation non conforme et fuite à l'axe de déroulement.

Par conséquent, l'exploitant doit :

- soit mettre aux normes son RIA,

- soit démontrer après réparation de la fuite que le robinet installé répond aux besoins permettant une première intervention (longueur de tuyau, débit suffisant...).

Dans ce deuxième cas, il pourra demander à modifier dans son arrêté d'autorisation le terme RIA par « *RIA ou tout autre alimentation d'eau sous pression d'une longueur de 20 m pour permettre une première intervention interne avant l'arrivée des secours* ».

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra, **dans un délai de 3 mois**, mettre aux normes son RIA ou démontrer après réparation que le robinet installé répond aux besoins permettant une première intervention (longueur de tuyau, débit suffisant...).

Dans le deuxième cas, il devra déposer une demande de modification de sa prescription auprès de la Préfecture.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Défense extérieure et moyens de lutte interne contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyen en eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2025

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins 2 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes /.../. Les appareils sont distants entre eux de 150 m max.(les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant

recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes /.../ et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté la mise en place d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>.

Cette réserve est installée sur le site, à gauche de l'entrée.

L'exploitant a sollicité le SDIS afin de la réceptionner.

Bien que la réserve semblait remplie (débordement du trop plein après appuie sur la réserve), la hauteur maximale était très loin d'être atteinte (160 cm maximum).

**L'inspection invite donc l'exploitant à se rapprocher de son fournisseur afin de s'assurer qu'elle soit correctement remplie.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra, **dans un délai de 3 mois :**

- se rapprocher de son fournisseur afin de s'assurer que sa réserve est correctement remplie.
- faire réceptionner sa réserve par le SDIS afin de la valider et de la référencer dans la base des services de secours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 5 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 21-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise du risque incendie

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2025

## Prescription contrôlée :

### I. Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie (PDI). Lors de la visite, un exemplaire de ce plan a été remis à l'inspection.

Le PDI est à disposition des secours dans la boîte aux lettres du site et dans le hall d'accueil.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 6 : Dépollution des VHU**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2025

**Prescription contrôlée :**

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ;
- les pots catalytiques sont retirés ;
- les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté l'enlèvement des pneumatiques sur la quasi-totalité des VHU

dépollués.

Un véhicule dont les 4 pneumatiques étaient restés sans aucune raison a été immédiatement remis dans la zone des véhicules à dépolluer pour être repris.

Une minorité de véhicule présentait 1 ou 2 pneumatiques restants.

L'exploitant a informé l'inspection qu'il ne disposait pas des clés constructeurs pour dévisser les écrous antivol de ces véhicules et que pour certains véhicules accidentés l'enlèvement de la roue n'était pas possible sans arrachage ou cisaillement. Il a précisé que ces pneus étaient arrachés au grappin lors de l'enlèvement pour le broyeur puis traités avec les autres pneumatiques.

**Après consultation du réseau de l'inspection, le centre VHU doit mettre en œuvre tous les moyens pour réaliser complètement la dépollution des véhicules conformément à son cahier des charges et à la réglementation. Par conséquent, s'il ne dispose pas des clés constructeurs ou que la roue a été accidentée, il doit procéder à un retrait via d'autre biais (découpage par exemple).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra, **dans un délai de 3 mois**, mettre en place les outils nécessaires pour permettre le retrait de tous les pneumatiques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : VHU : Caractéristique des sols**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 et 42 II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aires imperméables et munies de rétention

**Prescription contrôlée :**

**Article 10 :** Caractéristique des sols

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

**Article 42 : II. Opérations après dépollution :**

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté l'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués sur des emplacements dont le sol est non imperméable et non muni de rétention. L'exploitant a informé l'inspection que les travaux d'imperméabilisation de la zone était prévue dans un délai de 6 mois.

Une aire de passage des véhicules dépollués est également prévue. L'inspection a rappelé que cette aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage doit être distante des autres aires d'au

moins 4 mètres et le sol de cette aire doit être imperméable et muni de rétention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra, **dans un délai de 6 mois**, imperméabiliser son aire d'entreposage des VHU à dépolluer et de pressage des véhicules dépollués. Ces aires devront être munies de rétention. L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage devra être distante des autres aires d'au moins 4 mètres.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 8 : Entreposage des véhicules accidentés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution et incendie

**Prescription contrôlée :**

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et des batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire\*.

/.../

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

\* zone séparée des autres zones, bâtiments, îlot, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté l'entreposage des véhicules accidentés électriques sur une aire étanche relié au réseau. En revanche, ce réseau n'est pas muni d'un dispositif de confinement en cas de pollution ou d'incendie.

Cette zone est clairement identifiée par un panneau signalant le danger et une délimitation (barrière et chaîne).

Cette zone est distante d'au moins 5 mètres des autres zones, bâtiments, îlot, locaux, parking. En revanche, les véhicules étant entreposés le long de la clôture, la distance vis-à-vis des tiers (bas côté et route) n'est pas respectée. **L'exploitant devra donc déplacer cette zone afin de l'éloigner d'au moins 5 m de la limite de propriété ou installer un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.**

La zone d'entreposage des autres véhicules accidentés en attente d'expertise est clairement identifiée par un panneau. Cependant, le sol de cette zone n'est pas imperméabilisé et n'est pas muni de rétention.

La distance d'au moins 5 m n'a pas été contrôlée pour cette zone lors de la visite. Cependant, les

véhicules sont entreposés à proximité de la réserve d'eau. **L'exploitant devra donc s'assurer que cette deuxième zone est distante d'au moins 5 m des limites de propriété et des autres zones de l'installation (VHU dépollués, réserve d'eau...).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans un délai de 6 mois, l'exploitant devra pour :**

- La zone d'entreposage des véhicules thermiques accidentés en attente d'expertise :
  - imperméabiliser cette zone et la munir d'un dispositif de rétention ;
  - s'assurer du respect de l'éloignement d'au moins 5 m de cette zone vis-à-vis des autres zones, bâtiments, îlot, locaux, parking ou tiers. En cas de non-respect, cette zone devra être déplacée ou un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120 devra être installé ;
- La zone d'entreposage des véhicules électriques accidentés en attente d'expertise :
  - vérifier l'imperméabilisation de cette zone et la munir d'un dispositif de rétention ;
  - déplacer cette zone afin de respecter l'éloignement d'au moins 5 m vis-à-vis des autres zones, bâtiments, îlot, locaux, parking ou tiers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 9 : Bordereau de suivi de déchets VHU**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article R541-45 I

**Thème(s) :** Autre, .

**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce

délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

/.../

Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

Sont exclues de ces dispositions, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.

Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

#### Constats :

Il a été constaté l'absence de déclaration dans Trackdéchets des VHU entrants.

Un point a été refait avec l'exploitant sur l'obligation d'émettre un BSD VHU pour les véhicules hors d'usages provenant de professionnels (garages, sociétés, assurances...).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, **dans un délais de 3 mois**, procéder à la déclaration des VHU entrants sous Trackdéchets dès lors qu'ils proviennent d'un professionnel (garage, assurance, fourrière, société...).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 10 : Déclaration de modifications

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/11/1984, article 2 I-2°)

**Thème(s) :** Situation administrative, Porter à connaissance

#### Prescription contrôlée :

Toute transformation dans l'état des lieux, toute modification des installations ou de leur mode d'utilisation, devra être portée à la connaissance du Commissaire de la République avant leur réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a informé l'inspection des projets de modification de son site :

- mise en place d'une chaîne de dépollution dans le bâtiment ;
- zone de stockage des pièces détachées et de traitement/vente de ces pièces ;
- création d'un atelier de démontage des véhicules électriques ;
- création d'une aire de pressage ;
- imperméabilisation d'une grande majorité du site ;
- reprise des réseaux ;
- création d'un bassin de confinement ;

Lors de la visite, le démarrage de certains travaux a pu être constaté ainsi qu'une grande réorganisation des conditions d'exploitation.

**Par conséquent, l'ensemble de ces transformations de l'état des lieux, de modifications et de réorganisation doit être porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans un délai de 3 mois**, l'exploitant devra déposer un dossier pour porter à la connaissance du Préfet l'ensemble de ces transformations de l'état des lieux, des modifications et de la réorganisation du site accompagnés de tous les éléments d'appréciation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois